



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 23 novembre 2017
Convocation des conseillers :
le 23 novembre 2017

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 8 décembre 2017

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Conseil Communal;

Objet : 9.1. Contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées avec l'association Luxorr ; décision

Considérant qu'il s'agit d'un contrat entre Luxorr (Luxembourg Organization For Reproduction Rights, association sans but lucratif), autorisée conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ainsi que celles du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur, d'une part, et la Ville d'Esch-sur-Alzette relatif à l'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées;

Considérant que la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données définit les conditions de protection des oeuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et organise les modalités de mise en oeuvre du droit de reproduction qui leur appartient par des sociétés de perception et de répartition de droits;

Considérant que Luxorr est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire autorisée, conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ainsi qu'au règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur en matière de droit de reproduction par reprographie d'oeuvres textuelles et picturales fixes licitement rendus accessibles au public sous forme de livres, de publications de presse ou de sites internet; qu'à cet effet, elle a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin;

Considérant que pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, la Ville acquitte à Luxorr une redevance annuelle calculée en fonction d'une moyenne des utilisations réelles de reproductions déclarées par le secteur local des pays voisins du Luxembourg; qu'elle se chiffre actuellement à 0,2 € par citoyen inscrit au registre de la

population au 15 janvier de l'année en cours, qu'elle est désindexée et variera exclusivement en fonction de la population;

Considérant que le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2021; qu'il se renouvelle tacitement pour des périodes d'une (1) année, comprise entre le 1 e janvier et le 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois avant son expiration;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu la circulaire ministérielle du 3 mars 2015 relative aux droits d'auteur dans le domaine des œuvres protégées textuelles et picturales fixes;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**approuve
à l'unanimité**

le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'oeuvres entre la Ville et Luxorr.

en séance

date qu'en tête